



Vl. 43.

PAR LA GRACE DE DIEU NOVS GVILLAVME

*Landgrave de Hesse Prince de Hirschfeld, Comte de Car-
Lennellenbogen, Dietz, Ziegenhain Nidda Schaum-
burg & Hanau &c. &c.*



Avoir faisons par les presentes, que comme nous nous apliquous autant qu'il nous est possible de procurer en toutes manieres l'avantage de nos sujets dans la Comté de Hanau tant pour le bien public, que pour soutenir les differentes manufactures qui y sont etablies, comme aussi pour fournir aux necessiteux les moyens de s'ayder par leurs effets, & donner occasion aux aisez de placer leur argent d'une maniere avantageuse pour pouvoir en disposer en tout tems ainsi qu'il leur conviendra, Nous auons trouvé bon, & gracieusement resolu de former dans nôtre ville de Hanau une Banque d'emprunt ou un Lombard.

Aces Causes & afin de parvenir a ce but si salutaire au Public, nous avons constitué des Directeurs que nous avons munis des Instructions utiles a ce sujet, & nous accordons en outre a cette Banque nôtre protection, avec la garantie necessaire sous les Privileges cy apres, ou autres que l'exigence des cas pourroient demander, lesquels nous augmenterons a l'avenir suivant que les circonstances le demanderont.

§. I.

Le fond de cette Banque sera pour le commencement de cent mille florins a 60. kreutzer argent d'Empire, lesquels pour estre l'évêz nous autorisons & garantissons les Directeurs, que nous avons nommez de maniere que si dans la suite, les circonstances de la Banque requeroient une plus grande somme que celle cy dessus, sur le rapport qui nous en sera fait nous n'accorderons pas seulement nôtre approbation, mais nous y donnerons volontiers nôtre consentement.

§. II.

§. II.

Toutes autres Banques d'emprunt seront excluses dans nôtre Pays de Hanau.

§. III.

Ceux qui voudront employer quelque argent dans cette Banque, & y placer quelques sommes, (ce qui cependant ne pourra être au dessous de cent florins,) jouiront d'un interet annuel de quatre pour cent, & auront la liberté de retirer leur Capital, ayant averti la Banque trois mois auparavant & l'argent leur sera delivré, en produisant l'obligation qu'ils en auront receu; Le cas escheant cependant que quelqu'un eut besoin de son argent avant l'escheance du terme, il sera permis de faire cession de son obligation en faveur d'autres, ou de la porter a la Banque, qui lui prestera sur icelle une somme convenable, & reglera son Conte avec lui a la fin de l'année.

§. IV.

*Lombard de Hanau
vertir que*

vd 23

6

La Banque sera ouverte tous les jours ouvriers depuis neuf heures du matin jusques à onze heures, & après midi, depuis deux heures jusques à quatre. L'on y prêtera, sur toutes sortes de bons & valables effets, selon la taxe qui en sera faite, & l'on payera au Lombard depuis un florin jusques à cinquante un demi Heller d'interet par semaine; & depuis 50. flor. jusques à 200. flor. deux tiers pour cent par mois; & outre ce, l'on s'aquittera pour les droits d'écriture d'une somme au dessous de 100. flor. d'un heller par florin, & au dessus d'un tiers pour cent, toute fois avec cette distinction que les marchandises fabriquées dans nôtre Comté de Hanau, qui seront engagées a la Banque, ne payeront qu'un demi pour cent par mois, avec les droits d'écriture pour quelque somme que ce puisse être, soit grande ou petite.

§. V.

On etablira pour la commodité des Manufacturiers dans l'hotel de la Banque un Magazin, où ils pourront mettre leurs marchandises sur lesquelles ils voudront prendre de l'argent de la dite Banque, afin qu'au cas icelle fut vendue suivant la facture qui en sera remise, la mesme Banque

que puisse retirer deux pour cent, de provision avec les Interets mentionnez ci dessus.

§. VI.

Il ne sera pas necessaire que ceux qui emprunteront de la Banque quelque argent decouvrent leurs noms, d'autant que l'avance qui se fera ne sera que sur de bons & valables effects & des meubles, car pour toutes lettres de change obligations ou autres contrâts de cette nature, il ne sera rien presté mais ils seront entierement exclus.

§. VII.

Ceux qui retireront leurs effects engagez avant l'escheance de la premiere semaine, ne payeront aucun interet & en seront quittes pour les droits d'écriture, mais la semaine estant finie, l'interet sera conté depuis le jour de l'engagement.

§. VIII.

Chacun sera tenu de retirer ses effects au terme fixé, ou de faire renouveler son billet en payant l'interet du terme eschu, a défaut de quoi les dits effects seront vendus publiquement au plus offrant, & la Banque retirant du provenu son Capital, l'interet & deux creutzer par florin pour droit de vente, le surplus sera rendu au propriétaire lors de la delivrance du billet d'emprunt.

§. IX.

L'on ne fera aucune avance sur des habits ou autres meubles sujets a se gaster que pour le terme de six mois apres lequel, s'ils ne sont par retirés il en sera agi, comme il est expliqué dans l'article precedent.

§ X.

Le cas arrivant que quelqu'un perdit ou égarat l'obligation ou Billet d'emprunt qu'il aura receu de la Banque, ou que l'on l'eut detourné ou volé, il sera tenu d'en advertir sans perte de tems les Officiers du Lombard, afin que s'il se presentoit quelqu'un qui en demandat la valeur on puisse le lui refuser & l'obliger a le restituer au veritable propriétaire.

§. XI.

§. XI.

Si l'on voloit ou detournoit quelques Joyaux, Argenterie ou autres effects a quelqu'un, celui a qui cela arrivera sera obligé d'en donner ausly totavis a la Banque, afin que si les choses volées y estoient apportées pour y estre engagées, l'on puisse y avoir egard, & au lieu de prester quelque chose dessus les remettre au propriétaire.

§. XII.

Si la Banque estoit pourvûe de Capitaux superflus, qui restassent sans production il lui sera permis de les employer, & d'en faire son profit dans le Commerce, bien entendu neantmoins que cela ne prejudiciera, & ne sera nullement nuisible aux Negocians & Fabriquans de nôtre Ville & Comté de Hanau.

§. XIII.

Tous differens qui pourront naitre concernant la Banque, seront incessamment decidez par les seuls Directeurs sans aucun egard des personnes a moins que l'affaire ne meritat par son importance de nous estre rapportée pour en attendre nôtre decision.

En foi de quoi Nous avons signé la presente autorisation & fait seller de nostre teau Donné a Cassel le 10. Avril 1738.

GVILLAVME L. DE H.



Nr 1756. 40



W 78

mt



PAR LA GRACE DE DIEU NOVS GVILLAVME

*Landgrave de Hesse Prince de Hirschfeld, Comte de Car-
zennellenbogen, Dietz, Ziegenhain Nidda Schaum-
burg & Hanau &c. &c.*



Avoir faisons par les presentes, que comme nous nous apliquous autant qu'il nous est possible de procurer en toutes manieres l'avantage de nos sujets dans la Comté de Hanau tant pour le bien public, que pour soutenir les differentes manufactures qui y sont etablies, comme aussi pour fournir aux necessiteux les moyens de s'ayder par leurs effets, & donner occasion aux aisez de placer leur argent d'une maniere avantageuse pour pouvoir en disposer en tout tems ainsi qu'il leur conviendra, Nous nôtre trouvé bon, & gracieusement resolu de former dans nôtre ville de Hanau une Banque d'emprunt ou un Lombard.

Aces Causes & afin de parvenir a ce but si salutaire au Public, nous avons constitué des Directeurs que nous avons munis des Instructions utiles a ce sujet, & nous accordons en outre a cette Banque nôtre protection, avec la garantie necessaire sous les Privileges cy apres, ou autres que l'exigence des cas pourroient demander, lesquels nous augmenterons a l'avenir suivant que les circonstances le demanderont.

§. I.

Le fond de cette Banque sera pour le commencement de cent mille florins a 60. kreutzer argent d'Empire, lesquels pour estre levéz nous autorifons & garantissons les Directeurs, que nous avons nommez de maniere que si dans la suite, les circonstances de la Banque requeroient une plus grande somme que celle cy dessus, sur le rapport qui nous en sera fait nous n'accorderons pas seulement nôtre approbation, mais nous y donnerons volontiers nôtre consentement.

§. II.

euch 100. mahl
Barum geschie-
mahls wider die
baaren dazu ge-
h noch auf den
eber Neveu sich
ht folgen, und
ffen, das Mir
Stellet Ihm
och sohe.

